

Synthèse de la consultation publique ouverte sur les projets d'ordonnances et de décrets relatifs à la surveillance du marché des véhicules à moteur et à la surveillance des émissions des gaz polluants et des particules polluantes des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers

Les projets d'ordonnances et de décrets relatifs à la surveillance du marché des véhicules à moteur et à la surveillance des émissions des gaz polluants et des particules polluantes des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers ont fait l'objet d'une consultation publique qui s'est déroulée du 19 février 2020 au 11 mars 2020.

La consultation publique a recueilli quatre observations, trois émises par des particuliers et une par un syndicat professionnel du secteur automobile (le Conseil National des Professionnels de l'Automobile – CNPA).

Parmi ces observations, deux portaient sur la nécessité de maîtriser la pollution émise par les véhicules et les deux autres portaient sur les aspects juridiques des textes.

L'analyse et les suites proposées aux observations formulées sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Libellé de l'observation	Analyse	Suite proposée
<p>Je n'ai pas d'avis technique précis à ce sujet mais je supplie les pouvoirs publics d'agir de façon urgente, courageuse et EFFICACE pour limiter les conséquences d'une catastrophe sans précédent pour l'humanité et ce dans un bref délai. En même temps, prendre des mesures aussi radicales pour l'adaptation de notre société pour que les peuples ne s'entre-déchirent pas devant ce bouleversement fatal qui aura lieu avant 10 ou 20 ans.</p>	<p>Portée générale ne nécessitant pas d'analyse spécifique.</p>	<p>Aucune suite n'est proposée.</p>
<p>Il a aujourd'hui été mesuré que la majorité des véhicules en circulation (en particulier diesel) ne respectent pas du tout les normes d'émissions de NOx (cf. mesures réalisées par ICCT à Paris : https://theicct.org/sites/default/files/TRUE_1_Paris_In-Use_Fact_Sheet_FR_WEB_9.9.19.pdf). En supposant que l'ensemble des véhicules respectent les normes en vigueur au moment de leur mise en circulation, cela signifie que leurs performances se dégradent très rapidement, et que des véhicules homologués sont dans les faits très polluants, au détriment de la santé de l'ensemble de la population. Il est donc indispensable de réaliser également des mesures postérieurement à leur mise en circulation (ce que ne semble pas prévoir les textes présentés ici) afin d'interdire si nécessaire la commercialisation de ces véhicules.</p>	<p>Les contrôles de conformité qui seront effectués dans le cadre de la surveillance du marché des véhicules porteront, notamment sur les émissions de pollution. À ce titre, le règlement 2018/858 impose d'effectuer au minimum 20% des essais sur les émissions de pollution.</p> <p>Ces contrôles seront effectués sur les véhicules mis à disposition sur le marché français et à ce titre, conformément à l'article L. 329-29 du projet d'ordonnance pourront concerner, soit des véhicules neufs acquis par l'autorité administrative en charge de la surveillance du marché des véhicules, soit des véhicules immatriculés loués auprès de professionnels, soit sur des véhicules neufs ou d'occasion mis à disposition par les constructeurs ou autres opérateurs économiques ou soit sur des véhicules immatriculés en accord avec le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.</p> <p>Les véhicules d'occasion, objet des contrôles, devront par ailleurs respecter les conditions d'entretien et de maintenance afin de ne pas altérer les résultats des véhicules testés.</p>	<p>Aucune suite n'est proposée.</p> <p>La rédaction des textes prévoit d'effectuer des tests sur les véhicules mis à disposition sur le marché.</p>
<p>Le CNPA a pris connaissance avec attention de la nouvelle version des textes organisant la surveillance du marché des véhicules à moteur, après avoir été sollicité une première fois par la DGEC fin 2019. Les projets mis en consultation ne répondent pas, loin s'en</p>	<p>Le CNPA a été sollicité par le MTES/DGEC en fin d'année 2019 concernant les textes relatifs à la surveillance du marché des véhicules.</p> <p>Les remarques du CNPA portaient principalement sur les cinq points suivants :</p>	

Libellé de l'observation	Analyse	Suite proposée
<p>faut, aux questions que notre syndicat avait posées à cette occasion et nombre des remarques qui avaient été transmises n'ont pas été prises en compte (ex. champ d'application du dispositif, responsabilité des différents opérateurs visés, conditions d'indemnisation...). Le CNPA renvoie donc pour le détail à la note qu'il avait adressée aux services du ministère de la Transition écologique et solidaire lors de la précédente consultation. En tout état de cause, le CNPA s'oppose à l'adoption en l'état des projets soumis à consultation. {Par ailleurs, le CNPA réitère la demande déjà exprimée sur la nécessité d'organiser dans les meilleurs délais des réunions de travail et de concertation avec votre administration et l'ensemble des parties prenantes de la filière automobile (constructeurs, équipementiers, distributeurs...) afin de lever toutes les interrogations</p>	<p>1° Opportunité du rattachement de l'activité de surveillance du marché des véhicules à la DGEC et non à la DGCCRF et de la création d'un chapitre relatif à la surveillance du marché des véhicules dans le code de la route alors que des dispositions existent dans le code de la consommation.</p> <p><i>MTES/DGEC : Le rattachement des activités de surveillance du marché a été décidé par le Gouvernement.</i></p>	<p>Aucune suite n'est proposée sur ce point.</p>
	<p>2° Contestation de l'inclusion de l'étiquetage des pneumatiques dans le périmètre de la surveillance du marché des véhicules.</p> <p><i>MTES/DGEC : Le périmètre de l'activité de surveillance du marché des véhicules a été étendu au contrôle de l'étiquetage des pneumatiques, avec l'accord de la DGCCRF, dans la mesure où cette activité est connexe avec la surveillance du marché des véhicules. En effet, l'étiquetage rend compte des performances des pneumatiques qui ont elles-mêmes un impact majeur dans certains domaines (bruit, pollution, consommation de carburant, freinage, tenue de route...). Par ailleurs, le contrôle de conformité des pneumatiques (2018/858) et le contrôle de l'étiquetage s'appuient sur les mêmes essais.</i></p>	<p>Aucune suite n'est proposée sur ce point.</p>
	<p>3° Absence de définition claire des opérateurs économiques</p> <p><i>MTES/DGEC : L'article L.329-3 du projet d'ordonnance fixe la liste des opérateurs économiques concernés par la surveillance du marché des véhicules. La rédaction de cet article sera précisée afin d'identifier clairement les opérateurs économiques concernés.</i></p>	<p>La rédaction de l'article L. 329-3 relatif aux opérateurs économiques sera précisée afin de définir précisément et clairement les opérateurs économiques concernés par cette réglementation.</p>
	<p>4° Selon le CNPA, le risque de surtransposition est lié en premier lieu à l'intégration de la réglementation applicable à l'étiquetage des pneumatiques dans le champ de la surveillance (cf. ci-dessus).</p> <p>En second lieu, cette surtransposition serait caractérisée par l'intégration du contrôle des pratiques d'abus de position dominante, de dépendance économique et d'imposition de prix de revente au champ des infractions recherchées.</p> <p><i>MTES/DGEC : Les éléments d'analyse concernant le contrôle de l'étiquetage des pneumatiques figurent au point 2°. La référence aux pratiques d'abus de position dominante ne figure pas dans les textes objet de la présente consultation publique.</i></p>	<p>Aucune suite n'est proposée sur ce point.</p>

Libellé de l'observation	Analyse	Suite proposée
	<p>5° Le CNPA invite le MTES/DGEC à organiser des réunions avec l'ensemble des parties prenantes de la filière automobile, afin d'échanger sur les modalités de mise en œuvre de la surveillance du marché des véhicules.</p> <p><i>MTES/DGEC : La DGEC a souhaité associer les opérateurs économiques et les fédérations professionnelles. Dès lors, les projets de texte leur ont été transmis pour avis au mois d'octobre 2019. Des réunions de présentation des textes et de l'état d'avancement du déploiement de la surveillance du marché ont été organisées avec certains opérateurs économiques et certaines organisations professionnelles. Ces rencontres ont permis d'échanger sur les modalités de mise en œuvre de la surveillance du marché des véhicules et de répondre aux interrogations et questions des opérateurs économiques.</i></p>	<p>Le MTES/DGEC se rapprochera du CNPA afin d'organiser une réunion d'échange et de concertation concernant la mise en œuvre des activités de surveillance des véhicules en France.</p>
<p>Dans le cadre de la consultation sur le projet d'ordonnance relatif à la surveillance du marché des véhicules à moteur, je souhaiterais formuler le commentaire suivant. Le règlement (UE) n° 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 est applicable à partir du 1er septembre 2020. A cette date, il abroge la directive 2007/46/CE. Par souci de simplification, il serait préférable de reporter l'entrée en vigueur de l'ordonnance au 1er septembre. Cela permettrait également de supprimer les références à la directive 2007/46/CE dans les visas et au 1° de l'article L. 329-53 du code de la route.</p>	<p>L'entrée en vigueur des textes à compter de leur publication au <i>Journal officiel</i> de la République française permettra de déployer progressivement les activités de surveillance du marché en lien avec les opérateurs économiques.</p>	<p>Aucune suite n'est proposée.</p> <p>Les textes entreront en vigueur dès leur publication au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p>